



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 84-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 3-2020/APS du 13 février 2020 portant la politique éducative provinciale pour la période 2020 à 2024 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'éducation réuni le 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunie le 6 octobre 2021 ;

Vu le rapport n° 6917-2021/1-ACTS/DES du 31 août 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Après l'article 21-5 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, sont insérés les articles suivants :

« **ARTICLE 22 :** La direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud (DERES) intervient à tous les niveaux du système scolaire pour garantir l'épanouissement de la jeunesse plurielle dans un environnement éducatif propice à la réussite et favorise le bien-être de ses personnels.

Elle assure notamment les missions suivantes en favorisant la proximité et la transversalité :

- la mise en œuvre de la politique éducative de la province Sud en lien avec les autres collectivités ;
- la conception, le suivi et l'évaluation de projets innovants notamment dans le domaine du numérique éducatif ;
- la gestion des ressources humaines, l'organisation de la vie scolaire des écoles publiques et des internats provinciaux ;
- la programmation des collèges publics, leur fonctionnement, leur entretien, la définition de la stratégie et l'expression des besoins relatifs à leur équipement ;
- la création et la gestion des internats provinciaux, leur entretien, leur équipement et leur fonctionnement ;
- les aides de toutes natures accordées par la province Sud en faveur des élèves et des étudiants, des associations régies par la loi de 1901 et plus généralement de tous les acteurs, dont l'enseignement privé sous contrat d'association, qui interviennent dans les domaines de l'éducation.

ARTICLE 22-1 : La direction de l'éducation et de la réussite est placée sous la responsabilité d'un directeur. Il est assisté au plus de deux directeurs adjoints et d'un ou plusieurs chargés de mission.

Le directeur a autorité sur :

- l'ensemble des agents du siège et des internats ;
- les personnels enseignants, les psychologues scolaires ainsi que les éducateurs spécialisés des écoles primaires publiques en province Sud.

ARTICLE 22-2 : La direction est constituée :

- d'un pôle éducation qui regroupe le service de l'action éducative et de la proximité, et les internats provinciaux ;
- d'un service de l'épanouissement et du développement professionnel ;
- d'un service administratif et financier ;
- d'une cellule stratégie, innovation et transition numérique.

Chacun des trois services précités est placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint.

ARTICLE 22-3 : Le service de l'action éducative et de la proximité est chargé principalement :

- du pilotage des actions éducatives dans le cadre de la politique éducative provinciale et des actions partenariales de prévention ;
- de l'organisation et du fonctionnement des écoles primaires publiques en liaison avec les partenaires ;
- de la scolarisation des élèves dans les écoles primaires publiques et de l'instruction à domicile ;
- des conditions de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et du pilotage des dispositifs provinciaux y afférant dans la limite de ses compétences ;
- des inscriptions et de la gestion prévisionnelle des effectifs des élèves dans le cadre de la préparation de la carte scolaire ;
- du développement et de l'organisation transversale des services de proximité avec les usagers et les partenaires ;
- de la gestion des dispositifs d'accompagnement et d'aides pour les parcours d'études supérieures.

ARTICLE 22-4 : La province Sud dispose de trois internats respectivement situés à Dumbéa, La Foa et Bourail. Chaque internat est placé sous l'autorité d'un directeur, dont les missions sont assimilées à celles d'un chef de service. Il peut éventuellement être assisté d'un conseiller principal d'éducation et/ou d'un gestionnaire.

Les internats sont chargés d'accueillir les élèves scolarisés dans les collèges publics, le cas échéant dans les écoles primaires publiques et les lycées.

Ils offrent un cadre de vie et de travail propice au développement personnel et à la réussite des élèves.

Ils sont rattachés au directeur de l'éducation et de la réussite ou à l'un de ses adjoints.

Ils sont notamment chargés :

- d'accueillir des élèves dans un cadre qui préserve leur intégrité physique et morale tout en favorisant leur épanouissement personnel ;
- de favoriser un environnement bienveillant et des actions permettant leur réussite scolaire en lien avec les établissements de scolarisation ;
- de préparer quotidiennement des repas de qualité en tenant compte des impératifs environnementaux et économiques.

ARTICLE 22-5 : Le service de l'épanouissement et du développement professionnel est chargé principalement :

- de la gestion des personnels du siège et des internats provinciaux ;
- de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants titulaires et suppléants ;
- de l'élaboration de la carte scolaire en lien avec les partenaires et l'affectation des emplois dans les écoles et les dispositifs d'enseignement ;
- du recrutement des suppléants d'instituteurs, des agents du siège, des internats et des personnels provinciaux des écoles en lien avec les partenaires ;
- du suivi des parcours professionnels, de l'aide à la formation continue et aux formations spécialisées des enseignants ;
- du suivi et de la coordination des actions de formation des agents du siège et des internats.

ARTICLE 22-6 : Le service administratif et financier est chargé principalement :

- de la préparation, du suivi et de l'exécution budgétaire de la direction ;
- du suivi des projets de rénovation, d'entretien et de construction des collèges publics et des internats ;
- de la dotation des moyens de fonctionnement et d'équipement des collèges ;
- de la gestion et du suivi des différents contrats et aides relatifs au secteur de l'éducation et de la commande publique ;
- du contrôle de gestion ;
- du respect de la conformité des procédures administratives des dossiers à incidence financière confiés par les services de la direction ;
- de la gestion des moyens logistiques et des ressources matérielles de la direction ;
- de la gestion du patrimoine affecté à la direction.

ARTICLE 22-7 : La cellule stratégie, innovation et transition numérique, le cas échéant placée sous l'autorité d'un responsable, a pour missions principales :

- l'incubation de projets innovants dans une optique de généralisation ;
- la communication, la simplification administrative et la transition numérique ;
- la mise en œuvre et l'évaluation de la politique éducative provinciale ;
- le développement des usages du numérique éducatif et le pilotage de la convergence des 1^{er} et 2nd degrés dans une cohérence du service public ;
- les équipements informatiques, et leur maintenance, des écoles du 1^{er} degré, la maîtrise d'ouvrage des projets numériques relevant du secteur éducatif dans le cadre du système d'information provincial. ».

ARTICLE 2 : L'article 22 actuellement en vigueur de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est renuméroté article 23.

ARTICLE 3 : Les modalités d'organisation interne de la direction de l'éducation et de la réussite sont définies par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 4 : La délibération n° 61-2009/APS du 26 novembre 2009 fixant l'organisation et les missions de la direction de l'éducation de la province Sud est abrogée.

ARTICLE 5 : Dans toutes les dispositions en vigueur :

- la référence à la « direction de l'éducation » est remplacée par la référence à la « direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud »,
- l'acronyme « DES » est remplacé par l'acronyme « DERES ».

ARTICLE 6 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.